



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-112

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

DIR Massif Central /

12-2021-07-06-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central (4 pages)

Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations / Secrétariat du directeur et du directeur adjoint

12-2021-08-10-00001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Elena GUIDOLIN (2 pages)

Page 8

DREAL /

12-2021-08-10-00002 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'arasement d'un îlot à l'aval de l'usine de Golin hac Concession hydroélectrique de Golin hac (6 pages)

Page 11

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-08-12-00001 - Arrêté fixant la liste des communes rurales de l'Aveyron (7 pages)

Page 18

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2021-08-06-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 juin 2021 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (2 pages)

Page 26

DIR Massif Central

12-2021-07-06-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation
au droit des « chantiers courants » et lors des
interventions d'urgence sur le réseau routier
national hors agglomération exploité par la DIR
Massif Central



Arrêté permanent n°

portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreau, en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partiesignalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** les guides techniques de signalisation routière du CEREMA ;

Considérant le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, des agents de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, et de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Arrête

Article 1^{er}. - L'arrêté permanent n° 2006-314-19 du 10 novembre 2006 est abrogé.

Article 2. - Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la direction interdépartementale des routes Massif Central sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de l'Aveyron et la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau.

Les voies concernées sont :

- A75 entre les PR 180+000 et 252+705,
 - N88 entre les PR 1+000 et 3+1410,
- et les bretelles des diffuseurs gérées par la DIR Massif Central et la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau.

Article 3. - Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

Sur les routes bidirectionnelles,

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

Sur les routes à chaussées séparées (2x2 voies ou plus)

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation avec déviation,
- alternat d'une durée inférieure à deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle lorsque le trafic est inférieur à 200 véhicules/heure et qu'il n'occasionne pas de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- aucune réduction de la largeur de voie,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisé sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à 1200 véhicules/heure en rase campagne, et 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine. Ce chiffre pourra être porté respectivement à 1500 véhicules/heure en rase campagne et 1800 véhicules/heure en péri-urbain, à titre exceptionnel, pendant les heures de pointe du matin (7h00 - 9h00) et de l'après-midi (17h00 - 19h00).

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de

gestion de trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique de l'exploitation.

Article 4. - Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 3.

Sur les routes bidirectionnelles,

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie – Limitation de vitesse – Interdiction de dépasser – Interdiction de s'arrêter ou de stationner – Mise en place d'un alternat.

Sur les routes à chaussées séparées (2x2 voies ou plus)

Limitation de vitesse – Interdiction de dépasser – Interdiction de s'arrêter ou de stationner – Basculement total ou partiel des voies de circulation sans déviation – Neutralisation de voies de circulation – Fermeture d'aires de repos ou de bretelles d'entrée ou de sortie de diffuseurs ou d'échangeurs, pour une durée inférieure à 48h00 – Fermeture nocturne de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Tout autre disposition spécifique d'exploitation devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5. - La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en œuvre par ou sous le contrôle de la DIR Massif Central.

Article 6. - Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 48 heures, y compris la mise en place de déviations. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 48 heures.

Article 7. - Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 2, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Article 8. - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 10. - Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- Conseil départemental de l'Aveyron,
- DIR Massif Central (CIGT de Clermont-L'Hérault, CEI de Sévérac/La Cavalerie et responsable exploitation district sud),
- Mairies de Campagnac, Sévérac d'Aveyron, Verrières, Aguessac, Millau, Creissels, Saint-Georges-de-Luzençon, La Bastides-Pradines, Lapanouse-de-Cernon, La Cavalerie, L'Hospitalet-du-Larzac, Sainte-Eulalie-de-Cernon, La Couvertoirade et Cornus.

Fait à Rodez, le 06 Juillet 2021

La préfète de l'Aveyron,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-08-10-00001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
Elena GUIDOLIN



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales, Certification
et Environnement**

Arrêté n° 20210810-01 du 10 août 2021

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Elena GUIDOLIN

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfet(e) de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20210803-01 du 3 août 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Elena GUIDOLIN née le 15/09/1993 à Camposampiero (Italie) et domiciliée administrativement et professionnellement Clinique vétérinaire, boulevard Camille Marbo 12400 ST AFFRIQUE en date du 2 avril 2021,

CONSIDERANT que Madame Elena GUIDOLIN a suivi la formation préalable à l'habilitation sanitaire et remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

9, Rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 40 76
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

1/2

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elena GUIDOLIN, docteur vétérinaire domiciliée administrativement Clinique vétérinaire, boulevard Camille Marbo – 12400 ST AFFRIQUE à compter du 6 juillet 2021.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Elena GUIDOLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Elena GUIDOLIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté n° 20210512-0 du 12 mai 2021 donnant attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Elena GUIDOLIN est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron..

Fait à RODEZ, le 10 août 2021

pour la préfète et par subdélégation,,
le chef de l'unité santé protection animales

SIGNE

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DREAL

12-2021-08-10-00002

Arrêté autorisant la réalisation de travaux
d'arasement d'un îlot à l'aval de l'usine de
Golin hac Concession hydroélectrique de
Golin hac



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**autorisant la réalisation de travaux d'arasement d'un îlot à l'aval de l'usine de Golin hac
Concession hydroélectrique de Golin hac**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'énergie

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 25 septembre 1958 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golin hac, sur la rivière le Lot, dans le département de l'Aveyron;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de la préfète de l'Aveyron au directeur régional, et celui du 8 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-258-1 du 13 septembre 2003 modifié par celui n° 12-2018-07-23-001 du 23 juillet 2018, portant interdiction d'accès à la rivière Lot et à ses berges à 300 m à l'aval de l'usine ;

VU le dossier d'exécution de travaux portés par le concessionnaire EDF Hydro Lot-Truyère, transmis par courriel du 11 mai 2021, sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux d'arasement d'îlot sur lequel des pêcheurs se sont à plusieurs reprises mis en danger au démarrage de l'usine de Golin hac ;

VU les éléments complémentaires, transmis le 15 juillet 2021 par le concessionnaire, relatifs aux inventaires complémentaires réalisés en 2021 ;

VU les deux déclarations d'Évènements Importants pour la Sécurité Hydraulique (EISH) des 29 août 2017 et 12 mai 2018, classés jaune au sens de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration , qui présentaient les similitudes suivantes :

Préfecture de l'Aveyron
7 place Charles de Gaulle – CS 73114
12031 RODEZ Cédex 9
Tel. : 05 65 75 71 71
www.aveyron.gouv.fr

- depuis la berge en rive gauche du Lot, des pêcheurs gagnent un îlot distant de moins de 100 m de l'usine de Golin hac, accessible lorsque la production de l'usine, télé-opérée depuis le centre de commande hydraulique (EDF/CCH) de Toulouse, est à l'arrêt ;
- au démarrage de la production de l'usine, débitant plusieurs dizaines de mètres cube d'eau, l'îlot est rapidement submergé, mettant immédiatement en danger la vie des pêcheurs ;

VU les consultations réalisées par courrier de la DREAL réf. DOHC/DRN/DE/20-0282 daté du 31 mai 2021 et les avis formulés ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2021 et l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 05 août 2021 ;

Considérant que le dossier envoyé par courriel du 11 mai 2021 susvisé répond aux attendus du code de l'énergie ;

Considérant que les travaux sont situés à l'aval du périmètre concédé, soit non-strictement sous la compétence du service de tutelle de la DREAL Occitanie, mais que la consistance des travaux interfère avec les missions de celui en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et permet de répondre à certains des objectifs de la circulaire du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que le concessionnaire a correctement identifié les enjeux environnementaux et s'engage à prendre des mesures suffisantes pour assurer la préservation du milieu pendant les travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions d'interdiction, sur 300m, depuis l'usine de Golin hac, de l'accès au Lot et à ses berges, en arasant l'îlot sur lequel des pêcheurs mettent leur vie en danger ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution doivent être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF Hydro Lot-Truyère, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Golin hac, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux d'arasement d'un îlot, sur le territoire des communes de Golin hac et le Nayrac.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

2-1 Travaux préparatoires à l'intervention sur l'îlot

* Remise en état de la piste existante de la clôture de l'usine à la berge :

Nettoyage par débroussaillage et élagage et coupe ponctuelle des arbres présents au niveau de la berge et gênants le passage pour accéder à la rivière. Un balisage de la piste d'accès est réalisé par un bureau d'études en amont de l'intervention du prestataire afin de :

- baliser et piqueter les zones à éviter au niveau de la piste (espèce exotique envahissante – espèce prioritaire à conserver)
- marquer les arbres à protéger.

* Création d'un passage busé permettant de réaliser la jonction entre l'îlot et la berge.

2-2 Opérations d'arasement de l'îlot

Essartement de la végétation le colonisant et effacement de l'île créée par les matériaux. Les matériaux sont déplacés en rive gauche, dans le lit mineur de la rivière.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 15 août et le 03 septembre 2021.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenues avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels. Au regard des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site, un nettoyage des engins est réalisé à chaque entrée et sortie.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public. Le cheminement des engins transportant les matériaux vers la zone de dépôt évite le lit du Lot amont.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant. Les arbres coupés seront évacués dans un centre agréé

(avec bordereaux de suivi). Les bois serviront à la réalisation de plaquettes bois. Les souches issues de la coupe seront laissées en haut de la parcelle de la piste d'accès pour former un habitat propice à la faune vivant dans le bois mort.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Au regard de la présence potentielle de reptiles sur l'îlot, identifiée dans le cadre des inventaires naturalistes réalisés (couleuvre vipérine), le concessionnaire accorde une attention particulière à la présence de l'espèce et à la garantie de sa préservation en favorisant notamment son effarouchement avant le démarrage et durant tout le chantier.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le Lot amont.
Les substances non naturelles ne seront pas rejetées, et seront retraitées par des filières appropriées.
La délivrance du débit réservé est assurée pendant toute la durée des travaux,

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Article 6 – Autres enjeux – Gestion des Crues

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Le concessionnaire rédige/transmet au service chargé de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL la consigne provisoire d'exploitation en crue pendant la période de travaux.

Article 7 – Information des tiers

Une information des tiers au sujet du chantier sera réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, pêcheurs non encartés, promeneurs, etc.) ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information sera réalisée dans les communs et sur site afin de rappeler avec pédagogie les risques de s'exposer à l'emplacement de cet îlot situé à proximité immédiate à l'aval de l'usine hydroélectrique de Golinhac. En tant que de besoin, la signalisation de cette interdiction est encore renforcée.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire informe la DREAL Occitanie et le service en charge de la police de l'eau sur ce tronçon du Lot (direction départementale des territoires de l'Aveyron -DDT12) de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la (des) commune-s de Golin hac et du Nayrac.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Golin hac et du Nayrac ;
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB).

Fait à Toulouse, le 10 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture Aveyron

12-2021-08-12-00001

Arrêté fixant la liste des communes rurales de
l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
AUX POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n°

Objet : Liste des communes rurales du département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 3334-8-1,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles, L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite aux différents recensements de populations, il y a lieu d'actualiser la liste des communes rurales du département de l'Aveyron,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les communes du département de l'Aveyron mentionnées à l'annexe au présent arrêté sont considérées comme communes rurales.

Article 2 : Cette liste s'applique pour les dispositifs qui peuvent faire appel à la notion de « commune rurale ».

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017 E 22 du 11 mai 2017 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du conseil départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 août 2021

**Pour la préfète, par délégation,
La secrétaire générale,**

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BATPP

1

LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Communes rurales
12001	AGEN-D'AVEYRON	oui
12002	AGUESSAC	oui
12003	ALBRES	oui
12004	ALMONT-LES-JUNIES	oui
12006	ALRANCE	oui
12007	AMBEYRAC	oui
12008	ANGLARS-SAINT-FELIX	oui
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU	oui
12010	ARQUES	oui
12011	ARVIEU	oui
12012	ASPRIERES	oui
12015	AURIAC-LAGAST	oui
12016	AUZITS	oui
12017	AYSENES	oui
12018	BALAGUIER-D'OLT	oui
12019	BALAGUIER-SUR-RANCE	oui
12021	LE BAS SÉGALA	oui
12022	BASTIDE-PRADINES	oui
12023	BASTIDE-SOLAGES	oui
12024	BELCASTEL	oui
12025	BELMONT-SUR-RANCE	oui
12026	BERTHOLENE	oui
12027	BESSUEJOULS	oui
12028	BOISSE-PENCHOT	oui
12029	BOR-ET-BAR	oui
12030	BOUILLAC	oui
12031	BOURNAZEL	oui
12032	BOUSSAC	oui
12033	BOZOULS	oui
12034	BRANDONNET	oui
12035	BRASC	oui
12036	BROMMAT	oui
12037	BROQUIES	oui
12038	BROUSSE-LE-CHATEAU	oui
12039	BRUSQUE	oui
12041	CABANES	oui
12042	CALMELS-ET-LE-VIALA	oui
12043	CALMONT	oui
12044	CAMARES	oui
12045	CAMBOULAZET	oui
12046	CAMJAC	oui
12047	CAMPAGNAC	oui

12048	CAMPOURIEZ	oui
12049	CAMPUAC	oui
12050	CANET-DE-SALARS	oui
12051	CANTOIN	oui
12053	CAPELLE-BALAGUIER	oui
12054	CAPELLE-BLEYS	oui
12055	CAPELLE-BONANCE	oui
12057	CASSAGNES-BEGONHES	oui
12058	CASSUEJOULS	oui
12059	CASTANET	oui
12060	CASTELMARY	oui
12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES	oui
12062	CASTELNAU-PEGAYROLS	oui
12063	CAVALERIE	oui
12064	CAYROL	oui
12065	CENTRES	oui
12066	CLAIRVAUX-D'AVEYRON	oui
12067	CLAPIER	oui
12068	COLOMBIES	oui
12069	COMBRET	oui
12070	COMPEYRE	oui
12071	COMPOLIBAT	oui
12072	COMPREGNAC	oui
12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE	oui
12074	CONDOM-D'AUBRAC	oui
12075	CONNAC	oui
12076	CONQUES-EN-ROUERGUE	oui
12077	CORNUS	oui
12078	COSTES-GOZON	oui
12079	COUBISOU	oui
12080	COUPIAC	oui
12082	COUVERTOIRADE	oui
12085	CRESPIN	oui
12086	CRESSE	oui
12088	CURIERES	oui
12090	DRUELLE-BALSAC	oui
12091	DRULHE	oui
12092	DURENQUE	oui
12093	LE FEL	oui
12094	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	oui
12095	ESCANDOLIERES	oui
12097	ESPEYRAC	oui
12098	ESTAING	oui
12099	FAYET	oui
12101	FLAGNAC	oui
12102	FLAVIN	oui
12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE	oui
12104	FOISSAC	oui
12105	FOUILLADE	oui
12106	GABRIAC	oui
12107	GAILLAC-D'AVEYRON	oui

12108	GALGAN	oui
12109	GISSAC	oui
12110	GOLINHAC	oui
12111	GOUTRENS	oui
12113	GRAMOND	oui
12115	HOSPITALET-DU-LARZAC	oui
12116	HUPARLAC	oui
12118	LACROIX-BARREZ	oui
12119	LAGUIOLE	oui
12121	LANUEJOULS	oui
12122	LAPANOUSE-DE-CERNON	oui
12124	LASSOUTS	oui
12125	LAVAL-ROQUECEZIERE	oui
12127	LEDERGUES	oui
12128	LESCURE-JAOUL	oui
12129	LESTRADE-ET-THOUELS	oui
12130	LIVINHAC-LE-HAUT	oui
12131	LOUBIERE	oui
12134	LUGAN	oui
12135	LUNAC	oui
12136	MALEVILLE	oui
12137	MANHAC	oui
12138	MARCILLAC-VALLON	oui
12139	MARNHAGUES-ET-LATOURE	oui
12140	MARTIEL	oui
12141	MARTRIN	oui
12142	MAYRAN	oui
12143	MELAGUES	oui
12144	MELJAC	oui
12147	MONTAGNOL	oui
12148	MONTBAZENS	oui
12149	MONTCLAR	oui
12150	MONTEILS	oui
12151	MONTEZIC	oui
12152	MONTFRANC	oui
12153	MONTJ AUX	oui
12154	MONTLAUR	oui
12155	FONDAMENTE	oui
12156	MONTPEYROUX	oui
12157	MONTROZIER	oui
12158	MONTSALES	oui
12159	MORLHON-LE-HAUT	oui
12160	MOSTUEJOULS	oui
12161	MOURET	oui
12162	MOYRAZES	oui
12163	MURASSON	oui
12164	MUR-DE-BARREZ	oui
12165	MURET-LE-CHATEAU	oui
12166	MUROLS	oui
12167	NAJAC	oui
12168	NANT	oui

12169	NAUCELLE	oui
12170	NAUSSAC	oui
12171	NAUVIALE	oui
12172	NAYRAC	oui
12175	OLS-ET-RINHODES	oui
12177	PALMAS D'AVEYRON	oui
12178	PAULHE	oui
12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX	oui
12180	PEYRELEAU	oui
12181	PEYRUSSE-LE-ROC	oui
12182	PIERREFICHE	oui
12183	PLAISANCE	oui
12184	POMAYROLS	oui
12185	PONT-DE-SALARS	oui
12186	POUSTHOMY	oui
12187	PRADES-D'AUBRAC	oui
12188	PRADES-SALARS	oui
12189	PRADINAS	oui
12190	PREVINQUIERES	oui
12191	PRIVEZAC	oui
12192	MOUNES-PROHENCOUX	oui
12193	PRUINES	oui
12194	QUINS	oui
12195	REBOURGUIL	oui
12197	REQUISTA	oui
12198	RIEUPEYROUX	oui
12199	RIGNAC	oui
12200	RIVIERE-SUR-TARN	oui
12201	RODELLE	oui
12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	oui
12204	ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	oui
12205	ROUQUETTE	oui
12206	ROUSSENNAC	oui
12207	RULLAC-SAINT-CIRQ	oui
12209	SAINT-AMANS-DES-COTS	oui
12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	oui
12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	oui
12212	SAINT-BEAULIZE	oui
12213	SAINT-BEAUZELY	oui
12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC	oui
12217	SAINTE-CROIX	oui
12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT	oui
12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	oui
12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL	oui
12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	oui
12223	ARGENCES EN AUBRAC	oui
12224	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	oui
12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	oui
12226	SAINT-HIPPOLYTE	oui
12227	SAINT-IGEST	oui
12228	SAINT-IZAIRE	oui

12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	oui
12230	SAINT-JEAN-DELNOUS	oui
12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	oui
12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	oui
12233	SAINT-JUERY	oui
12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	oui
12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	oui
12236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	oui
12237	SAINT-LAURENT-D'OLT	oui
12238	SAINT-LEONS	oui
12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE	oui
12240	SAINT-PARTHEM	oui
12241	SAINTE-RADEGONDE	oui
12242	SAINT-REMY	oui
12243	SAINT-ROME-DE-CERNON	oui
12244	SAINT-ROME-DE-TARN	oui
12246	SAINT-SANTIN	oui
12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	oui
12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	oui
12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	oui
12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	oui
12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	oui
12252	SALLES-COURBATIES	oui
12253	SALLES-CURAN	oui
12254	SALLES-LA-SOURCE	oui
12255	SALMIECH	oui
12256	SALVAGNAC-CAJARC	oui
12257	CAUSSE-ET-DIEGE	oui
12258	SALVETAT-PEYRALES	oui
12259	SANVенса	oui
12260	SAUCLIERES	oui
12261	SAUJAC	oui
12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	oui
12263	SAVIGNAC	oui
12265	SEBRAZAC	oui
12266	SEGUR	oui
12267	SELVE	oui
12268	SENERGUES	oui
12269	SERRE	oui
12272	SONNAC	oui
12273	SOULAGES-BONNEVAL	oui
12274	SYLVANES	oui
12275	TAURIAC-DE-CAMARES	oui
12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE	oui
12277	TAUSSAC	oui
12278	TAYRAC	oui
12280	THERONDELS	oui
12282	TOURNEMIRE	oui
12283	TREMOUILLES	oui
12284	TRUEL	oui
12287	VAILHOURLES	oui

12289	VALZERGUES	oui
12290	VAUREILLES	oui
12291	VERRIERES	oui
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE	oui
12293	VEYREAU	oui
12294	VEZINS-DE-LEVEZOU	oui
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	oui
12296	VIALA-DU-TARN	oui
12297	VIBAL	oui
12298	VILLECOMTAL	oui
12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	oui
12301	VILLENEUVE	oui
12303	VIMENET	oui
12307	CURAN	oui
12120	LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE	oui
12215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	oui
12288	VALADY	oui
12056	BARAQUEVILLE	oui
12264	SEBAZAC-CONCOURES	oui
12270	SÉVÉRAC D'AVEYRON	oui
12052	CAPDENAC-GARE	oui
12096	ESPALION	non
12216	SAINT-COME-D'OLT	oui
12208	SAINT-AFFRIQUE	non
12286	VABRES-L'ABBAYE	oui
12281	TOULONJAC	oui
12300	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	non
12013	AUBIN	non
12083	CRANSAC	oui
12089	DECAZEVILLE	non
12100	FIRMI	non
12305	VIVIEZ	oui
12084	CREISSELS	oui
12145	MILLAU	non
12133	LUC-LA-PRIMAUBE	non
12146	MONASTERE	non
12174	OLEMPS	non
12176	ONET-LE-CHATEAU	non
12202	RODEZ	non

Préfecture Aveyron

12-2021-08-06-00003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 23 juin 2021
accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2021



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n° du 6 août 2021

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 : **arrêté modificatif**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-06-23-00005 du 23 juin 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'argent :

supprimer

Madame RENARD (née LOPEZ) Christine,

Adjoint administratif principal 1ère classe, mairie de Saint-Généiez d'Olt et d'Aubrac

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

.../...

Médaille de vermeil :

Supprimer

Monsieur PICAROUGNE Jérôme,

Agent de maîtrise principal, mairie de Villefranche de Rouergue

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Isabelle KNOWLES